

COMITE GENERAL DE GESTION

POUR LE STATUT SOCIAL DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

Créé par la loi du 30 décembre 1992

Place Jean Jacobs, 6
1000 Bruxelles
Tél.: 02 546 45 96
Fax: 02 511 47 34

Bruxelles, 9 juin 2015

Avis n° 2015/12

Emis à la demande du Ministre des Indépendants

Article 110, §1^{er}, de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses

Réforme des régimes de soins pour les travailleurs indépendants

Le Comité émet un avis positif sur trois projets de textes qui prévoient une réforme des régimes de soins existants pour les travailleurs indépendants. Cette réforme comprend :

- une extension des situations de soins pour lesquelles un indépendant peut se référer au régime ;*
- une extension du groupe d'alliés qui peuvent faire l'objet de soins ;*
- une extension du soutien (importance du soutien financier et durée de l'allocation) ;*
- la condition de cessation.*

Enfin, le Comité a encore deux remarques à formuler en ce qui concerne les projets de textes présentés :

- Premièrement, le Comité préférerait qu'il n'y ait dans le système aucune limitation du nombre de personnes pour lesquelles le congé d'assistance peut être utilisé ;*
- Deuxièmement, le Comité souhaite que les indépendants à titre complémentaire (pour autant qu'ils cotisent en tant qu'indépendant à titre principal) aient également droit, sous certaines conditions, au congé d'assistance dans le régime des travailleurs indépendants. A cet égard, le Comité formule quelques propositions de modification de texte.*

Le Comité se voit soumettre trois projets d'arrêté royal¹ qui prévoient une réforme des régimes de soins existants pour les travailleurs indépendants. L'aide accordée aux indépendants dans le cas d'un enfant gravement malade et l'aide accordée aux

¹ i) l'arrêté royal accordant une allocation en faveur du travailleur indépendant qui cesse temporairement son activité pour donner des soins à une personne, ii) l'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 22 décembre 1967 portant règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants et instaurant une assimilation à une période d'activité en cas de soins donnés à une personne et iii) l'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n°38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants et instaurant une dispense de cotisations en cas de soins donnés à une personne.

indépendants dans le cas de soins palliatifs à donner à un enfant ou au partenaire sont remodelées en un nouveau système d'aide en faveur de l'indépendant qui interrompt temporairement son activité pour assister un membre de son ménage ou de sa famille qui souffre d'une maladie grave ou en phase terminale ou pour s'occuper d'un enfant handicapé.

1 Les régimes de soins existants pour les travailleurs indépendants

Dans le cadre d'une série de mesures visant à mieux concilier la vie privée et la vie professionnelle en tant qu'indépendant et à encourager, en particulier, les femmes à développer une carrière d'indépendante, deux régimes de soins ont été instaurés en janvier 2010.

1.1 Régime pour les soins prodigués à un enfant gravement malade

Un indépendant² qui interrompt son activité indépendante pendant au moins 4 semaines consécutives pour s'occuper de son enfant gravement malade a droit, depuis le 1^{er} janvier 2010, à la dispense d'une cotisation trimestrielle³. Pour le trimestre dispensé, l'indépendant conserve ses droits dans le cadre de la constitution de pension et du régime AMI.

1.2 Régime pour les soins palliatifs

L'indépendant⁴ qui souhaite donner des soins palliatifs à son enfant ou partenaire peut prétendre à une allocation à condition qu'il :

- interrompe son activité indépendante pendant au moins 4 semaines consécutives ;
- ait été, pendant au moins deux trimestres précédant la cessation temporaire, assujetti en tant qu'indépendant et en ordre de cotisations.

L'allocation est de nature forfaitaire et correspond au double du montant mensuel de la pension minimum d'un indépendant isolé (2.141,89 EUR au 1^{er} avril 2015). Le paiement est effectué mensuellement par la caisse d'assurances sociales et ce, en trois tranches égales.

L'indépendant concerné a également droit à la dispense d'une cotisation trimestrielle ainsi qu'au maintien des droits à pension et des droits dans le cadre de l'assurance maladie-invalidité.

1.3 Utilisation des régimes de soins par les travailleurs indépendants

Depuis l'instauration du système, les indépendants n'ont eu recours que dans une faible mesure aux régimes de soins existants (cf. tableau 1). En 2014, 6 assimilations ont été accordées suite à une cessation temporaire dans le cadre de soins prodigués

² En ce compris l'aidant à titre principal et le conjoint aidant.

³ Pour le trimestre qui suit celui au cours duquel a débuté l'interruption de l'activité indépendante.

⁴ En ce compris l'aidant à titre principal et le conjoint aidant.

à un enfant gravement malade. Aucune allocation de soins n'a été versée au cours de cette année-là.

Tableau 1. Nombre d'assimilations suite aux soins prodigués à un enfant gravement malade et nombre d'assimilations et d'allocations suite aux soins palliatifs pour un enfant ou le partenaire, 2010- 2014

Années	Nombre (31 décembre)			Total
	Soins prodigués à un enfant gravement malade	Soins palliatifs pour un enfant	Soins palliatifs pour le partenaire	
2010	Aucune information disponible			
2011	6	1	0	7
2012	0	0	1	1
2013	2	0	1	3
2014	6	0	0	6

Source : INASTI

2 Réforme des régimes de soins existants pour indépendants

Les projets d'arrêté royal qui sont soumis à l'avis du Comité réforment les régimes de soins existants pour indépendants. La réforme comporte :

- une extension des situations de soins pour lesquelles un indépendant peut se référer au régime ;
- une extension du groupe d'alliés qui peuvent faire l'objet de soins ;
- une extension du soutien (importance du soutien financier et durée de l'allocation) ;
- la condition de cessation.

2.1 Les situations de soins visées

Là où on ne soutient aujourd'hui, dans le cadre des régimes de soins existants, que les indépendants qui se chargent des soins prodigués à un enfant gravement malade ou à un enfant ou partenaire dont la maladie est en phase terminale, il sera également possible, après la réforme prévue, pour les indépendants qui prodiguent des soins à un enfant handicapé de bénéficier temporairement d'un soutien dans le cadre de leurs activités de soins.

2.2 Les parents et alliés qui peuvent faire l'objet de soins

Les régimes existants ne soutiennent que les indépendants dont l'activité de soins concerne un enfant ou un partenaire (marié ou cohabitant légal). Outre le partenaire, tout parent ou allié jusqu'au deuxième degré ou tout autre membre de la famille qui

fait officiellement partie du ménage de l'indépendant⁵ pourra, après la réforme prévue, faire l'objet de l'activité de soins visée.

2.3 *La condition de cessation*

Pour le droit à l'allocation de soins, il ne sera plus requis que l'indépendant cesse totalement son activité. Désormais, il sera également possible pour l'indépendant qui réduit son activité professionnelle d'ouvrir un droit à une intervention financière (moins élevée) (cependant sans dispense et assimilation⁶) en vue des soins visés.

Pour des interruptions de moins d'un mois, l'indépendant ne pourra pas prétendre à une allocation de soins, sauf si la personne dépendante décède durant cette période. L'interruption est alors présumée avoir duré un mois entier.

2.4 *Le soutien*

2.4.1 *Intervention financière*

Pour l'instant, une allocation n'est prévue que lorsque l'indépendant cesse son activité dans le cadre de soins palliatifs. La réforme prévoit que l'on puisse désormais ouvrir également des droits à une allocation lorsque l'indépendant cesse son activité pour s'occuper d'un membre du ménage ou de la famille gravement malade ou d'un enfant handicapé.

La période durant laquelle on peut bénéficier d'une allocation est également étendue (de 3 à 12 mois) et ce, moyennant les conditions restrictives suivantes :

- durant sa carrière, l'indépendant ne peut faire appel à ce soutien que pour maximum 2 personnes ;
- la durée d'allocation par personne pour laquelle l'indépendant fait appel à ce soutien est limitée à 6 mois.

De plus, l'allocation sera désormais due pour chaque mois calendrier durant lequel l'activité professionnelle est interrompue. L'indépendant qui cesse totalement mais temporairement son activité reçoit une allocation mensuelle proportionnelle à la pension minimum. Si l'indépendant ne cesse pas totalement son activité, le montant de l'allocation est alors réduit de moitié.

2.4.2 *Dispense de cotisations et maintien de droits sociaux*

Dans la mesure où l'indépendant qui se voit octroyer une allocation de soins cesse temporairement et totalement son activité indépendante,

- la période d'interruption temporaire est assimilée à une période d'activité professionnelle et l'indépendant conserve ses droits dans le cadre de la constitution de pension et du régime AMI ;

⁵ La condition est que la cohabitation fasse l'objet d'une inscription au Registre national belge.

⁶ Elles ne s'appliquent qu'aux indépendants qui interrompent totalement leur activité (cf. ci-dessous).

- il bénéficie, pour les trimestres d'assimilation, d'une dispense des cotisations sociales.

Cela sera également le cas après la réforme. Cependant, la réforme entraîne une adaptation du moment auquel la période d'assimilation (et donc de dispense) commence. Elles ne prendront plus cours durant le trimestre qui suit celui au cours duquel l'interruption de l'activité professionnelle a commencé mais durant le trimestre au cours duquel le troisième mois d'allocation a été accordé, à chaque fois que le travailleur indépendant a obtenu trois mois successifs d'allocation.

Le tableau 2 en annexe donne un aperçu des modifications qu'entraîne la réforme proposée.

Le nouveau régime de soins entre en vigueur au 1^{er} juillet 2015 et, ce pour toutes les nouvelles demandes. Les anciens régimes continueront de s'appliquer aux indépendants qui ont introduit une demande de soutien avant cette date.

3 L'avis du Comité

C'est avec satisfaction que le Comité prend connaissance des projets de textes qui prévoient une réforme des congés d'assistance pour les indépendants. La réforme proposée veille à une meilleure assistance de l'indépendant qui est confronté à un parent ou allié dépendant et qui souhaite réduire ou cesser temporairement son activité professionnelle afin d'assister cette personne dépendante.

Cependant, le Comité a deux remarques à formuler en ce qui concerne les projets de textes tels qu'ils ont été soumis à l'avis du Comité.⁷

Premièrement, le Comité préférerait qu'il n'y ait dans le système aucune limitation du nombre de personnes pour lesquelles le congé d'assistance peut être utilisé. Dès lors, il propose de modifier le *projet d'Arrêté royal accordant une allocation en faveur du travailleur indépendant qui cesse temporairement son activité professionnelle pour donner des soins à une personne*, comme suit :

Le travailleur indépendant peut prétendre à l'application du présent arrêté plusieurs fois sur l'ensemble de sa carrière, dans les limites suivantes:

- a) pour trois mois ~~deux personnes différentes visées aux a), b) ou c) du précédent paragraphe~~ au maximum, par demande, et ;*
- b) pour six douze mois d'allocation ~~par personne telle que visée au a),~~ au maximum.*

Deuxièmement, le Comité fait remarquer que la proposition actuelle peut poser des problèmes en ce qui concerne les indépendants à titre complémentaire. Ce groupe est exclu du congé d'assistance sur la base de l'article 1, a) du *projet d'Arrêté royal*

⁷ Version 29 Mai 2015

accordant une allocation en faveur du travailleur indépendant qui cesse temporairement son activité professionnelle pour donner des soins à une personne, même si l'on cotise en tant qu'indépendant à titre principal. Etant donné que ces travailleurs indépendants n'ont pas accès par définition au congé d'assistance sur la base de leur activité principale, le Comité souhaiterait que le projet de texte soit modifié afin qu'ils aient droit, sous certaines conditions, au congé d'assistance dans le régime des travailleurs indépendants. A cet effet, le Comité formule les propositions de modification de texte suivantes :

- Ajout de « art.12,§2 » à l'article 1, a), alinéa 2 ;
- Ajout à l'article 4, §3, alinéa 1^{er}, d'un point e) le bénéfice d'une allocation dans le cadre du crédit-temps ou d'une interruption de carrière en vue des soins dispensés dont question à l'article 2 de cet arrêté.

Le Comité émet un avis positif concernant les projets de textes soumis, sous réserve des modifications proposées.

Au nom du Comité général de gestion pour le statut social des travailleurs indépendants, le 9 juin 2015 :

Veerle DE MAESSCHALCK,
Secrétaire

Jan STEVERLYNCK,
Président

Annexe.

Tableau 1. Régime(s) de soins pour Indépendants avant et après la réforme proposée

	Régime tel que d'application depuis le 1 ^{er} janvier 2010		Régime qui entrera en vigueur à partir du 1 ^{er} juillet 2015
	Sans intervention financière	Avec intervention financière	
Destiné :	- à l'indépendant	- à l'indépendant	- aux indépendants à titre principal - au conjoint aidant - à l'indépendant qui exerce une activité indépendante après l'âge de la pension et qui paie des cotisations comme un indépendant à titre principal
En cas de :	- maladie grave	- maladie en phase terminale	- maladie grave - maladie en phase terminale - handicap (enfant)
Personne dépendante :	- enfant	- enfant - partenaire légal	- partenaire par mariage ou cohabitation légale - parent ou autre allié jusqu'au deuxième degré - tout autre membre de la famille qui fait officiellement partie du ménage
Condition de cessation - Nature de la cessation - Durée de la cessation	- interruption totale temporaire - minimum 4 semaines consécutives	- interruption totale temporaire - minimum 4 semaines consécutives	- interruption partielle temporaire - interruption totale temporaire - pour l'allocation : minimum 1 mois - exception si la personne dépendante décède au cours du mois qui suit le début de l'interruption - pour l'assimilation : par période de 3 mois d'allocation
Nature de la protection - Dispense & assimilation - Allocation - Montant	- à partir du trimestre qui suit celui au cours duquel débute l'interruption temporaire - -	- à partir du trimestre qui suit celui au cours duquel débute l'interruption temporaire - montant forfaitaire qui correspond au double du montant de la pension minimum pour un indépendant (isolé) - premier paiement au plus tard à la fin du mois	- à partir du trimestre qui suit celui au cours duquel l'allocation du 3 ^{ème} , 6 ^{ème} , 9 ^{ème} ou 12 ^{ème} mois a été accordée. - allocation mensuelle qui correspond à la pension minimum (à taux d'isolé) en cas de cessation totale ; la moitié en cas de cessation partielle - à la fin du mois civil

- Paiement		qui suit celui au cours duquel l'indépendant introduit une attestation du médecin traitant auprès de sa caisse d'assurances sociales.	
- Montant dû		Dès qu'il y a 4 semaines consécutives de cessation	A partir du mois qui suit le mois du début de l'interruption (sauf si l'interruption commence le 1 ^{er} du mois, alors à partir du mois du début de l'interruption)